

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/02/2021040457/justel>

Dossier numéro : 2021-02-02/04

Titre

2 FEVRIER 2021. - Arrêté des membres du Collège réuni compétents pour la politique de la Santé et de l'Aide aux personnes fixant le nombre maximal de lits MRS pouvant faire l'objet d'une nouvelle autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation pour l'exercice budgétaire 2021

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 08-02-2021 page : 10396

Entrée en vigueur : 18-02-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° arrêté reconversion : l'arrêté du Collège réuni du 14 mai 2020 fixant les modalités relatives à la reconversion des lits de maisons de repos pour les exercices budgétaires 2020 et 2021 ;

2° lits MRS : les lits visés à l'article 1er, 13°, de l'arrêté reconversion.

[Art. 2](#). Le nombre maximal de lits MRS qui peuvent faire l'objet d'une nouvelle autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation par application de l'arrêté reconversion pour l'exercice budgétaire 2021 est fixé à 51.

[Art. 3](#). Les Membres du Collège réuni, compétents pour la politique de la Santé et de l'Aide aux personnes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.